

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24075207

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

03 MAI 2024

DIVISION MONS

N° d'entreprise : **0749 451 692**

Nom

(en entier) : **ORTHO-D**

(en abrégé) :

Forme légale : **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

Adresse complète du siège : **BOULEVARD INITIALIS, 6 7000 MONS**

Objet de l'acte : PROJET DE FUSION

En notre qualité de Conseil d'administration de la S.R.L. ORTHO-D, nous déclarons établir le projet de fusion conformément à l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations.

1. Description de l'opération projetée

La S.R.L. ORTHO-D ayant son siège social à 7000 Mons, Boulevard Initialis, 6, se propose de fusionner par absorption de la société S.R.L. ORTHOGES ayant son siège social à 7000 Mons, Boulevard Initialis, 6. Les sociétés appelées à fusionner peuvent être identifiées comme suit :

1.1. S.R.L. ORTHO-D

La société a été constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Serge Babusiaux, de résidence à Binche, le 26/06/2020, et ses statuts ont été publiés par extrait à l'Annexe au Moniteur Belge le 30/06/2020 sous le numéro 20329031.

La société est immatriculée à la BCE sous le numéro 0749.451.692.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

La réalisation et l'exécution, pour son compte ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, de toutes prestations de services et de tous mandats sous forme d'études, d'organisations, de conseils, d'expertises, dont la gestion mobilière et immobilière dans le secteur de l'informatique, dans les matières financières, économiques, administratives et financières, commerciales, sociales, fiscales et juridiques.

Elle peut également pratiquer tous travaux de conception et d'assistance technique en matière de génie et de travaux publics et privés, ainsi que l'acquisition, la vente, la location, la réparation d'engins et de matériel roulant ou non roulant.

Elle pourra réaliser, toutes activités d'investissement à savoir acquérir, gérer et aliéner toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations ou autres titres de prêts émis par toutes sociétés belges ou étrangères. Elle peut faire toutes opérations financières et toutes opérations sur valeurs mobilières à l'exception de celles réservées par la loi aux banques et aux agents de change.

Elle a également pour objet l'exercice et l'application de tous droits et pouvoirs conférés ou attachés à la propriété de toute action, valeur mobilière ou autres titres comprenant, et ceci sans préjudice à ce qui précède, tous pouvoir de veto ou de contrôle conféré en vertu de la participation de la société à une partie du capital souscrit ou à une quotité spéciale du capital souscrit et pouvoir des services de management et autres services de direction, de supervision ou de conseil pour ou en relation avec toute société dans laquelle la société est intéressée, aux conditions qu'elle jugera bonnes.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Elle pourra s'intéresser à toutes activités immobilières, notamment l'achat, la vente, l'échange, la location, le leasing, la gérance, la gestion, etc... de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, la société pourra participer à toute convention concernant la transformation ou l'aménagement de ces immeubles, participer à toute opération de promotion immobilière, adopter le statut de marchand de bien. Elle pourra réaliser toutes activités généralement quelconques : de nature civile, commerciale, financière ou administrative, en relation directe ou indirecte avec les opérations immobilières.

Elle pourra également acquérir ou prendre en location des brevets et procédés en vue d'en concéder l'exploitation.

L'énumération qui précède n'étant pas limitative, elle pourra en effet faire toutes opérations généralement quelconques mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de fusion, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes sociétés, entreprises, associations tant en Belgique qu'à l'étranger.

Dans les limites permises par la loi, elle peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Le cas échéant, pour la prestation de certaines activités, elle subordonnera leur exercice à la réalisation des conditions préalables d'accès à la profession.

Les statuts n'ont pas été modifiés.

Le capital est fixé à la somme de 655.000,00€, représenté par 262 actions de capital sans désignation de valeur nominale.

1.2. S.R.L. ORTHOGES

La S.R.L. ORTHOGES dont le siège social est actuellement situé à 7000 Mons, Boulevard Initialis, 6, a été constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Julien Franeau, de résidence à Mons, le 26/09/2012 et ses statuts ont été publiés par extrait à l'Annexe au Moniteur Belge du 09/10/2012 sous le numéro 121.66830.

La société est immatriculée à la BCE sous le numéro 0849.080.590.

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte d'autrui en Belgique ou à l'étranger, la gestion d'autres sociétés, le conseil aux entreprises en matière de gestion, la gestion administrative et stratégique, l'étude de projet d'ingénierie, l'étude de faisabilité de leur mise en œuvre, la rédaction de leurs plans financiers, l'achat et la vente en gros ou au détail de matériaux et composants électroniques et électromécaniques ainsi que des consommables. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Les statuts n'ont pas été modifiés.

Le capital social s'élève à 18.600,00€, représenté par 186 actions nominatives, sans désignation de valeur nominale.

2. Description de l'opération projetée

Les sociétés sont appelées à fusionner sur base d'une situation arrêtée au 31 décembre 2023.

En application de l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations, la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante est le 1er juin 2024.

Les situations comptables prises en considération peuvent se résumer comme suit :

2.1. La S.R.L. ORTHO-D (absorbante)
(Voir l'annexe 1)

2.2. La S.R.L. ORTHOGES (absorbée)
(Voir l'annexe 1)

2.3.Détention des actions représentatives du capital de la S.R.L. ORTHOGES, société absorbée

Les 186 actions nominatives sans désignation de valeur nominale représentant l'entière du capital de la S.R.L. ORTHOGES, société absorbée, sont détenues par la S.R.L. ORTHO-D, société absorbante. Elles figurent au bilan au 31 décembre 2023 sous la rubrique :

IV. Immobilisations financières

A. Entreprises liées.

1. Participations pour un montant de : 1.300.000,00€

En effet, suivant le rapport du réviseur établi le 17 juin 2020, Mr Ronny Doison domicilié Rue Carache, 17 à 7050 Erbisoeul a apporté en nature dans la société ORTHO-D ses 93 actions sans désignation de valeur nominale pour une valeur de 650.000,00€.

Madame Dhondt Marie-Julie a vendu ses 93 actions de la S.R.L. ORTHOGES à la S.R.L. ORTHO D pour une valeur de 650.000,00€.

L'article 12:7 du Code des sociétés et des associations prévoit que l'opération visée dans le présent projet est assimilée à une fusion par absorption, mais dispense les conseils d'administration et le réviseur/Expert-comptable certifié externe d'établir les rapports.

3. Fixation du rapport d'échange

Compte tenu du fait que la S.R.L. ORTHO-D, société absorbante, détient l'ensemble des actions représentatives du capital de la S.R.L. ORTHOGES, société absorbée, et en application de l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante, la S.R.L. ORTHO-D ne pourra être attribuée en échange des actions de la S.R.L. ORTHOGES, société absorbée.

En conséquence, il n'y a pas lieu de déterminer un rapport d'échange entre les actions de la S.R.L. ORTHO-D et les actions de la S.R.L. ORTHOGES.

L'article 12:7 du Code des sociétés et des associations assimile à la fusion par absorption « l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, lorsque toutes leurs actions et les autres titres conférant un droit de vote dans l'assemblée générale appartiennent soit à cette autre société, soit à des intermédiaires de cette société, soit à ces intermédiaires et à cette société ».

4. Motivation de la fusion

L'opération de fusion par absorption envisagée s'inscrit dans un processus :

- De rationalisation des coûts de gestion à long terme des sociétés appelées à fusionner et
- Dans la volonté de l'actionnaire de regrouper les deux sociétés en une seule.

En effet, il n'y a aucun intérêt à conserver les deux structures, pour une seule et même activité au sein du groupe.

Cette opération permettra d'optimiser la gestion journalière et de réaliser d'importantes économies au niveau de la gestion administrative (tenue de la comptabilité, difficulté des tâches sera réduite, ...). Elle permet dans ce contexte de décharger le personnel dirigeant, indirectement commun aux deux sociétés, de tâches administratives dénuées de valeur ajoutée.

Dans la mesure où la fusion est effectuée dans le respect du Code des Sociétés et des Associations et est effectuée pour des motifs économiques valables, la fusion sera réalisée en neutralité d'impôt.

La fusion ne sera pas non plus soumise à la T.V.A., les articles 11 et 18, §3 du Code de la T.V.A. étant applicables.

Enfin, les opérations sont justifiées par d'autres motifs que l'évitement des impôts sur les revenus, dans le cadre plus général de l'article 344, §1er, du CIR/92.

5. Modalités de la fusion

La fusion est établie sur base d'une situation des deux sociétés arrêtées au 31 décembre 2023. Toutes les opérations effectuées à partir du 1er juin 2024 par la S.R.L. ORTHOGES le seront aux profits et risques de la S.R.L. ORTHO-D, société absorbante.

La fusion par absorption comprend la totalité des avoirs, actifs et passifs, ainsi que les droits et engagements de la S.R.L. ORTHOGES, société absorbée.

La société issue de la fusion reprendra l'ensemble des engagements de la société absorbée. Aucun avantage particulier ne sera attribué aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner. (Voir l'annexe 2)

Art. 3:77, A.R. du 29 avril 2019 :

Si la société absorbante ou une autre société absorbée simultanément détenait des actions de la société absorbée, ces actions sont annulées lors de la fusion, et les différents éléments des capitaux 5 propres de la société absorbée ne sont repris dans les comptes de la société absorbante qu'à concurrence de la fraction de ceux-ci correspondant aux actions de la société absorbée ayant donné lieu à attribution d'actions de la société absorbante. Il est toutefois tenu compte, le cas échéant, de la modification, à la suite de la fusion, de la qualification fiscale des réserves de la société absorbée. Si la valeur pour laquelle les actions de la société absorbée qui n'ont pas donné lieu à attribution d'actions de la société absorbante en application de l'article 12 : 34 du Code des sociétés et des associations figuraient dans les comptes de la société qui les détenait, diffère de la quote-part que ces actions représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée, la différence est traitée selon sa nature ou son origine :

a. En cas d'excédent de la valeur comptable des actions en cause par rapport à la quote-part qu'elles représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée, la différence est imputée, dans la mesure du possible, aux éléments de l'actif, y compris les actifs incorporels, qui ont une valeur supérieure au montant pour lequel ils figuraient dans les comptes de la société absorbée.

Dans la mesure où la différence est imputable à une surévaluation de dettes ou à des amortissements, réductions de valeur ou provisions actés au compte de résultats de la société absorbée, devenus sans objet ou excédentaires, ceux-ci font l'objet, au moment de la fusion, de reprises ou de redressements à concurrence de cet excédent, par le compte de résultats.

§4. Si la société absorbante ou une autre société absorbée simultanément détenait des actions ou parts de la société absorbée, ces actions ou parts sont annulées lors de la fusion, et les différents éléments des capitaux propres de la société absorbée ne sont repris dans les comptes de la société absorbante qu'à concurrence de la fraction de ceux-ci correspondant aux actions ou parts de la société absorbée ayant donné lieu à attribution d'actions ou parts de la société absorbante.

§5. Si la valeur pour laquelle les actions ou parts de la société absorbée qui n'ont pas donné lieu à attribution d'actions ou parts de la société absorbante en application des articles 12 : 34, §2, 1° ou 12 : 57, 1°, du Code des sociétés et des associations figuraient dans les comptes de la société qui les détenait, diffère de la quote-part que ces actions ou parts représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée, la différence est traitée selon sa nature ou son origine :

En cas d'excédent de la valeur comptable des actions ou parts en cause par rapport à la quote-part qu'elles représentaient dans les capitaux propres de la société absorbée, la différence est imputée, dans la mesure du possible, aux éléments de l'actif, y compris les actifs incorporels, qui ont une valeur supérieure au montant pour lequel ils figuraient dans les comptes de la société absorbée. Dans la mesure où la différence est imputable à une surévaluation de dettes ou à des amortissements, réductions de valeur ou provisions actés au compte de résultats de la société absorbée, des amortissements, réductions de valeur, provisions et redressements sont, au moment de la fusion, actés à due concurrence au compte de résultats.

L'écart qui subsiste après ces redressements est porté au compte de résultats.

En application des règles de fusion, l'imputation à la valeur comptable d'un goodwill d'un montant de 81.956,10€ nous semble donc raisonnable.

Compte tenu de l'absence de rapport d'échange en application de l'article 12:57 du Code des sociétés et des associations, il ne sera pas créé de nouvelles actions au sein de la S.R.L. ORTHO-D et donc le capital de celle-ci sera maintenu à 655.000,00, représenté par 262 actions, sans désignation de valeur nominale.

Les projets de fusion seront déposés par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal de l'entreprise de Mons.

DOISON Ronny,
Administrateur